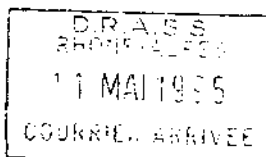


DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Sous-Direction de la Pharmacie

Bureau des Affaires Professionnelles



Paris, 04 MAI 1995
1, place de Fontenoy
75350 PARIS 07 SP

JC / NB

Personne chargée du dossier :

M. CERDA

Tél : 40.56.46.39

PH2 / N° 1012

LE MINISTRE DELEGUE A LA SANTE
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

A

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Inspection Régionale de la Pharmacie
107, rue Servient
69418 LYON CEDEX 03

OBJET : gérance après décès d'une officine exploitée en S.N.C.

REF. : votre correspondance n° 536 du 26 août 1994.

Vous souhaitez connaître mon avis sur la possibilité de gérance d'une officine exploitée en société en nom collectif après le décès de l'un des deux associés.

L'article 21 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales précise qu'une S.N.C. prend fin par le décès de l'un des associés, sauf s'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait :

- avec les héritiers, avec le conjoint survivant ou avec toute autre personne désignée par les statuts ou par voie testamentaire, si cette dernière possibilité est prévue par les statuts ;

- avec le ou les associés survivants.

L'article L. 575 du code de la santé publique limite la possibilité d'exploiter une officine en S.N.C. aux seuls associés pharmaciens exerçant dans cette officine. Les statuts de la S.N.C. ne peuvent donc prévoir le maintien de la société après le décès de l'un des deux associés qu'avec une clause d'agrément d'un héritier possédant le diplôme de pharmacien.

.../...

Tant que la cession des parts sociales de l'associé décédé n'a pas été réalisée et dans la limite de deux ans conformément à l'article L. 580 du code de la santé publique, le conjoint ou les héritiers peuvent rester copropriétaires avec l'associé survivant. Cependant, un gérant après décès doit être nommé par le préfet ; ce gérant peut être le pharmacien co-titulaire de l'officine, c'est-à-dire dans ce cas l'associé survivant (article R. 5104 du code de la santé publique). A ce titre il devient garant des intérêts des ayants-droit du défunt.

A défaut d'accord entre les co-indivisaires, un pharmacien extérieur pourrait être nommé gérant après décès. Il sera alors comptabilisé parmi les pharmaciens nécessaires au fonctionnement de l'officine en fonction de son chiffre d'affaires (article L. 579 du code de la santé publique).

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur de la Pharmacie

Alice SLONIMSKI